

# ARTICLE 2

## CODE DE PROCEDURE PENALE

---

Art. 2-1 (L. no 85-10 du 3 janv. 1985, art. 99) Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre **le racisme**.

Art. 2-2 (L. no 80-1041 du 23 déc. 1980) Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les **violences sexuelles**.

Art. 2-3 (L. no 81-82 du 2 févr. 1981) Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de défendre ou d'assister **l'enfance martyrisée**.

Art. 2-4 (L. no 83-466 du 10 juin 1983) Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans qui se propose, par ses statuts, de combattre **les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre**.

Art. 2-5 (L. no 83-466 du 10 juin 1983) Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la **Résistance ou des déportés**.

Art. 2-6 (L. no 85-772 du 25 juill. 1985, art. 1er-V) Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre **les discriminations fondées sur le sexe ou sur les mœurs**.

Art. 2-7 (L. no 87-565 du 22 juill. 1987) En cas de poursuites pénales pour **incendie volontaire** commis dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements.

Art. 2-8 (L. no 90-602 du 12 juill. 1990) Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en vertu de ses statuts, vocation à défendre ou à **assister les personnes malades ou handicapées**.

Art. 2-9 (L. no 90-589 du 6 juill. 1990) Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se propose, par ses statuts, d'assister les victimes d'infractions peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions entrant dans le champ d'application de **l'article 706-16 du Code Pénal**.

Art. 2-10 (L. no 90-602 du 12 juill. 1990) Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en vertu de ses statuts, vocation à lutter contre **l'exclusion sociale** ou culturelle des personnes en état de **grande pauvreté** ou en raison de leur situation de famille.

Art. 2-11 (L. no 91-1257 du 17 déc. 1991) Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et inscrite auprès de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, qui se propose par ses statuts de défendre les intérêts moraux et **l'honneur des anciens combattants et victimes de guerre et des morts pour la France**.

Art. 2-12 (L. no 93-2 du 4 janv. 1993) Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se propose par ses statuts de combattre la **délinquance routière** et de défendre

ou d'assister les victimes de cette délinquance peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits d'homicide ou blessures involontaires commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule automobile terrestre à moteur.

Art. 2-13 (L. no 94-89 du 1er févr. 1994) Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la **protection des animaux** peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions réprimant les sévices graves ou actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal prévus par le code pénal.

Art. 2-14 (L. no 94-665 du 4 août 1994) Toute association régulièrement déclarée se proposant par ses statuts la **défense de la langue française** et agréée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Art. 2-15 (L. no 95-125 du 8 févr. 1995) Toute association régulièrement déclarée ayant pour objet statutaire la défense des **victimes d'un accident survenu dans les transports collectifs** ou dans un lieu ou local ouvert au public (L. no 2002-1138 du 9 sept. 2002, art. 33) «ou dans une propriété privée à usage d'habitation ou à usage professionnel» et regroupant plusieurs de ces victimes peut, si elle a été agréée à cette fin.

Art. 2-16 (L. no 96-392 du 13 mai 1996) Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se propose, par ses statuts, de **lutter contre la toxicomanie** ou le trafic de stupéfiants.

Art. 2-17 (L. no 2001-504 du 12 juin 2001) Toute association reconnue d'utilité publique régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre et d'assister l'individu ou de défendre les droits et libertés individuels et collectifs peut, à l'occasion d'actes commis par toute personne physique ou morale dans le cadre d'un mouvement ou organisation ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter une sujétion psychologique ou physique, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions d'atteintes volontaires ou involontaires à la vie ou à **l'intégrité physique ou psychique de la personne**, de mise en danger de la personne, d'atteinte aux libertés de la personne, d'atteinte à la **dignité de la personne**, d'atteinte à la personnalité, de mise en péril des mineurs ou d'atteintes aux biens.

Art. 2-18 (L. no 2000-516 du 15 juin 2000, art. 107) Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans qui se propose, par ses statuts, de défendre ou d'assister les victimes **d'accidents du travail ou de maladies professionnelles**.

Art. 2-19 (L. no 2000-516 du 15 juin 2000, art. 108) Toute association départementale des maires régulièrement déclarée, affiliée à l'Association des maires de France, et dont les statuts ont été déposés depuis au moins cinq ans, peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans toutes les instances introduites par **les élus municipaux à la suite d'injures, d'outrages, de menaces ou de coups et blessures** à raison de leurs fonctions ;

Art. 2-20 (L. no 2003-239 du 18 mars 2003, art. 63) Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se propose, par ses statuts, de défendre les **intérêts moraux et matériels des locataires, propriétaires et bailleurs d'immeubles collectifs à usage d'habitation** peut exercer les droits reconnus à la partie civile en cas d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne ou de destructions, dégradations et détériorations.